



L'impact de la pandémie de Covid-19 sur la religion Belgique 2022 : un bilan de cinq vagues¹

Louis-Léon Christians
Chaire Droit & Religions
Université catholique de Louvain

1. DONNÉES GÉNÉRALES ET SOCIOLOGIQUES

A. Données

La pandémie de Covid-19 a conduit la Belgique à cinq vagues de confinement à partir de mars 2020 jusqu'en avril 2022. Les dernières restrictions sanitaires (par exemple le port obligatoire du masque dans les transports publics) ont été levées en juin 2022, tout en se voyant transformées en simple de recommandations. Plus de 31 000 morts du covid ont été identifiés officiellement durant cette période, parmi 4 millions de contaminés, sur une population de 11,1 millions d'habitants, avec des taux de mortalité (mais pas de contagion) plus élevés dans la partie francophone que dans la partie néerlandophone de la Belgique, quoique des pics locaux semblent répartis de façon similaire à travers tout le territoire². La part importante de décès des personnes âgées en maison de repos a suscité la stupéfaction. Les controverses sociales se sont ensuite multipliées ont gré des incertitudes scientifiques et de l'instabilité des décisions politiques et réglementaires. Les restrictions sanitaires n'ont pas semblé pouvoir jouer un rôle de prévention stable. Elles se sont au contraire calquées sur les pics aigus de contamination, seuls moments où la cohésion sociale a semblé suffisante pour que ces mesures de restrictions soient prises au sérieux et respectées.

¹ Ce texte reprend partiellement une contribution au Séminaire du Centre DRES *Droit, Religion, Entreprise et Société* (CNRS et Université de Strasbourg) 24 juin 2020, dont il actualise et complète les données et les analyses au 10 juin 2022.

² Sur les diverses statistiques publiques, voy. les sites officiels <https://statbel.fgov.be/fr/propos-de-statbel/que-faisons-nous/visualisations/mortalite> et <https://covid-19.sciensano.be/fr/covid-19-situation-epidemiologique>. Pour quelques chiffres de la pratique religieuse catholique, v. le rapport annuel de la Conférence belge des Évêques, *L'Église catholique en Belgique 2021*, sp. 51-56 : crise sanitaire : impact sur la pratique religieuse. Pour une analyse menée par l'Observatoire des religions et de la laïcité en Belgique (Université Libre de Bruxelles, ORELA), Anna Maria Vileo, Jean-Philippe Schreiber Cécile, Vanderpelen-Diagre, *Rapport ORELA 2020*, sp. 67-79 : Religion et État en contexte de crise sanitaire. Épidémies de coronavirus et religions en Belgique en 2020.

B. Analyses sociologiques

Les polémiques les plus dures ont toutefois moins concerné les incertitudes scientifiques et politiques, que le sentiment de discrimination entre secteurs d'activité, qu'il s'agisse de restrictions ou de compensations financières. Chaque activité sociale a contesté les règles qui lui étaient appliquées, plaidant avec force son sens propre des responsabilités et sa singularité face à la crise sanitaire. Les comparaisons entre secteurs se sont multipliées et il en a résulté une réglementation de plus en plus morcelée et labile. Une perte de cohésion sociale s'est ainsi progressivement superposée aux désarrois sanitaires et économiques, s'aggravant au gré des vagues successives de contamination.

Une certaine post-modernité pourrait être décelée au gré d'une relativité apparente où toutes les comparaisons deviennent possibles entre les différents secteurs de la société : comparant le sort des églises, des cinémas et des théâtres, des marchés et des grands magasins. Souvent le débat a porté sur la notion de service « essentiel », chaque réalité sociale se revendiquant d'une telle priorité ontologique. Loin d'être finalement dans le « tout se vaut », ou dans le « rien ne vaut », la discussion a relevé de la querelle symbolique sur les priorités sociales et leur besoin de reconnaissance forte.

Pour y répondre, de nouvelles synergies, plus ou moins explicites, ont émergé conjoignant les voix des acteurs politiques et économiques, nationaux et régionaux, à l'arrière-plan des paroles scientifiques (expertes mais aussi discordantes). Ces formes d'élaboration collective des choix publics au travers de nouveaux archipels délibératifs pourraient être relues, non comme une cacophonie, mais comme une réponse adaptée des démocraties en temps de crise : à une incertitude aggravée répond un processus participatif élargi.

Il s'agit, par contraste, de noter le relatif silence des religions au cœur de ce champ participatif nouveau. Les seules tensions manifestées par certains croyants correspondent bien, en Belgique, à ce que Olivier Roy diagnostiquait en France : un religieux aisément réduit au statut de « consommation spirituelle » davantage qu'au titre d'une ressource sociale ou co-titulaire d'un bien commun.

Au moment où la crise sanitaire a appelé publiquement des réactions raisonnées, les religions ont semblé apparemment perçues en Belgique comme ferveurs irrationnelles plutôt que secours spirituels. Il en allait peut-être d'autant plus que convergeaient sur la période concernée plusieurs fêtes et événements majeurs des grandes religions (comme Pâques ou le ramadan). En revanche, aucun accompagnement religieux ou convictionnel n'a été appelé ni organisé autour des souffrants et des mourants livrés par milliers à l'appareillage terrible des unités de soins intensifs, faute d'une prévention suffisante à l'origine de la pandémie. Les dimensions spirituelles de l'accompagnement n'ont fait l'objet d'aucun écho dans les médias, en dehors du constat de la charge morale immense qui pesait sur le seul personnel infirmier.

Peu de débats publics ont porté spécifiquement sur les limitations apportées aux pratiques religieuses collectives, si ce n'est quelques contestations récurrentes de groupes minoritaires³. Peu d'action en justice ont été intentées. Une seule requête a été victorieuse devant le Conseil d'État, introduite par une communauté juive orthodoxe. On y reviendra plus loin. Deux explications semblent se cumuler : d'une part, l'importance de la sécularisation et de l'individualisation de la société belge, d'autre part, le consensus de l'ensemble des chefs de culte pour appeler au respect des mesures sanitaires civiles, allant même jusqu'à prévoir des

³ Pour une analyse des différents discours musulmans en Belgique, distinguant l'organe représentatif officiel d'autres mouvements : A. BELHAJ, N. EL MAKRINI, B. MARÉCHAL, *Musulmans et islams face à la pandémie et au confinement : Analyse de discours de leaders contemporains qui circulent sur la toile en Belgique francophone*, UCLouvain, dossier du CISMOC-CISMODOC, mai 2020.

mesures internes plus rigoureuses⁴. Autant la crise sanitaire en général a-t-elle conduit à une abondante littérature, y compris juridique, autant sont demeurées rares les études sociologiques ou juridiques consacrées aux effets de la crise sanitaire en matière religieuse.

Jean-Philippe Schreiber, dans un rapport intitulé « La religion à l'épreuve de la pandémie (mars-juin 2020)⁵, cerne cinq questions majeures : « (1) comment les religions ont-elles réagi face à cette crise, en quoi les a-t-elle affectées, et à quelles ressources propres ont-elles eu recours pour y faire face ? ; (2) la religion a-t-elle constitué un argument pour affronter la crise, dans le chef de certains responsables politiques ? ; (3) de quelle manière les relations entre les États et les cultes ont-elles été affectées par cette crise, à quelle interprétation de la liberté de religion a-t-elle donné lieu, quel contournement éventuel des règles imposées par la loi civile a-t-il été le fait de certains courants religieux ? ; (4) comment les religions se sont-elles accommodées de la crise et de ses conséquences, et en quoi ont-elles fait preuve de créativité pour s'y adapter, notamment par la voie numérique ? ; (5) enfin, comment les règles propres aux religions ont-elles été respectées, et quelles contorsions casuistiques ont-elles le cas échéant été opérées par rapport au droit interne des religions pour permettre que la pratique religieuse puisse se poursuivre malgré tout ? ». On discute ici les considérations sociologiques de ce rapport, du moins quand elles concernent spécifiquement la Belgique, et nous réservons à la section suivante notre propre analyse juridique des restrictions mises à la pratique religieuse et du contentieux judiciaire restreint qui en a découlé.

Jean-Philippe Schreiber note d'abord combien les pratiques du ramadan, concomitant au premier confinement, ont été assouplies dans des proportions variées, mais importantes, au gré des secteurs et des activités. Il décèle que « ces prises de position variables selon les contextes témoignent à la fois de la difficulté à saisir un événement aussi inhabituel dans le chef des religions instituées, mais aussi la diversité des attitudes au sein d'une même religion, en matière d'interprétation des prescrits et de marge possible du relâchement potentiel à l'égard de l'orthopraxie habituelle ».

Comme facteur aggravant, beaucoup d'événements religieux étrangers ont été relevés dans les médias comme vecteurs de transmission. En revanche, aucun événement de ce type n'a été à l'origine de polémique en Belgique, quoique les taux de contaminations dans certains quartiers aient pu être interrogés en ce sens (à Bruxelles et à Anvers).

Jean-Philippe Schreiber souligne combien dans le monde, religieux et politique ont pu raviver leurs relations (positives ou négatives) à l'occasion de la crise sanitaire. Aucun indice d'un tel phénomène n'est toutefois observé en Belgique. On a déjà souligné le légitimisme ont fait preuve les autorités des différents cultes en Belgique, y compris par des déclarations communes. Dès le 6 avril 2020, les représentants des cultes reconnus en Belgique (à l'exception du Conseil central Laïque) ont appelé en commun à l'union des citoyens et ont affirmé qu'« au travers [des] diversités culturelles et religieuses, c'est [l']humanité qui nous lie profondément les uns aux autres »⁶.

⁴ « Dans la liturgie protestante évangélique, les gens se touchent souvent », a ainsi expliqué à la presse Geert Lorein, président du Synode fédéral protestant en Belgique : « Nous devons repenser cela en fonction des règles de distanciation », <https://plus.lesoir.be/304833/article/2020-06-03/cultes-100-fideles-maximum-plus-facile-pourcertains-que-pour-dautres>, cité par J. Ph. Schreiber (2020).

⁵ J.-Ph. Schreiber, *La religion à l'épreuve de la pandémie (mars-juin 2020)*, Bruxelles, ULB-Orela, 2020, 54 pp. Voy. aussi « Religion et État en contexte de crise sanitaire. Épidémies de coronavirus et religions en Belgique en 2020 », *Rapport Orela 2020*, op. cit.

⁶ « [Les chefs de cultes de Belgique encouragent à 'rester unis plus que jamais' pendant la crise du coronavirus](#) », *La Libre Belgique*, 6/04/2020, (cité par le Rapport ORELA, 2020, p. 69)

Sans doute n'est-il pas aisé de discerner quel était l'objet principal de cette attitude de loyauté des cultes : une loyauté aux décisions des pouvoirs publics ou une loyauté aux dimensions scientifiques des mesures sanitaires préconisées ?

Pour bien prendre la mesure du légitimisme des chefs de culte, nous citons ici un communiqué de l'Exécutif des Musulmans de Belgique, en date du 18 mai 2020 :

« Dès l'apparition de la pandémie de coronavirus Covid-19 dans notre pays, l'Exécutif des Musulmans de Belgique (EMB) a invité les citoyens de confession musulmane à respecter scrupuleusement les mesures sanitaires imposées par l'État belge pour préserver la santé publique.

L'EMB a en effet communiqué à plusieurs reprises par voie de presse pour informer la communauté musulmane des dispositions qui la touchent en particulier et continuera à le faire chaque fois que la nécessité s'en fera ressentir durant cette crise sanitaire.

Nous avons notamment pris la douloureuse décision de fermer les mosquées au public alors que le mois de Ramadan se profilait. Le jeûne du mois de Ramadan est en effet l'un des cinq piliers de l'Islam et il s'agit de la période de l'année où les mosquées sont le plus fréquentées.

Les mesures spécifiques à l'exercice du culte islamique dans les lieux de prière ont été prises dans l'objectif de la préservation de la santé et de la vie des citoyens, qui est l'une des finalités de l'Islam et qui passe avant toute autre considération.

L'EMB tient à souligner l'attitude exemplaire de la communauté musulmane de Belgique qui s'est bien conformée à ces mesures et a vécu un mois de Ramadan empreint de sagesse, de patience et de solidarité.

Pour pallier l'impossibilité des fidèles de se rendre dans les mosquées, pour les soutenir et leur permettre de vivre leur spiritualité dans la sérénité, l'EMB relaie, depuis le début de ce mois de jeûne, les discours religieux prononcés par des imams et diffusés sous forme de capsules vidéos par la Grande Mosquée de Bruxelles.

Alors que la Belgique a entamé un long processus de déconfinement, l'EMB souhaite que les activités culturelles redémarrent graduellement. À partir de ce 18 mai, les cérémonies de mariage et les funérailles peuvent déjà se dérouler en présence de trente personnes maximum.

L'EMB œuvre depuis plusieurs semaines avec les autres cultes pour parler d'une même voix et soumettre des propositions communes aux autorités.

Plusieurs réunions se sont tenues récemment entre le ministre de la Justice, les représentants des cultes reconnus, dont l'EMB, et des experts du GEES (groupe en charge du déconfinement) pour étudier la possibilité d'une reprise progressive des activités au sein des lieux de culte.

Malheureusement, il est déjà certain que les mosquées ne pourront pas rouvrir leurs portes au public durant la fête de fin du Ramadan (*Aid El Fitr*) qui aura lieu le 23 ou le 24 mai prochain. De plus, les rassemblements de personnes en tout autre lieu restent pour l'instant également proscrits. En conséquence, la prière de l'Aïd ne pourra être accomplie qu'à la maison, sans *khotba* (discours) et en cercle très restreint, à savoir uniquement entre les membres de la famille vivant sous le même toit. De même, la fête ne pourra être partagée qu'entre les personnes qui vivent sous le même toit avec en plus, éventuellement, les quatre personnes que le Conseil National de Sécurité a autorisées à recevoir sous certaines conditions depuis le 10 mai dernier.

L'EMB continue à œuvrer, en concertation avec les autres cultes et les autorités, pour une réouverture des lieux de prières dans le meilleur délai possible. À cet effet, nous avons transmis aux autorités les mesures de précaution que nous préconisons pour la réouverture des mosquées et des autres lieux de cultes. Parmi celles-ci, l'occupation d'une surface de 10 m² par fidèle dans la salle de prière, avec un maximum de 100 fidèles par lieu de culte.

Les dates des 29 mai et 5 juin ont été proposées collégalement par les cultes pour la reprise des activités, mais la décision finale revient au Conseil national de sécurité, qui doit se prononcer prochainement à ce sujet. Tous les cultes devront s'y conformer.

L'Exécutif des Musulmans de Belgique ne manquera pas de tenir la communauté musulmane informée des décisions qui seront prises par le Conseil national de sécurité au sujet de la reprise progressive des activités au sein des lieux de culte et communiquera les mesures spécifiques au culte islamique.

Dans l'attente, l'EMB invite une nouvelle fois les citoyens de confession musulmane à respecter minutieusement toutes les décisions sanitaires prises par les autorités et appelle les responsables des mosquées à prévoir du gel hydroalcoolique et des produits désinfectants en suffisance pour pouvoir accueillir les fidèles en toute sécurité.

Malgré le contexte pénible que nous vivons actuellement, nous vous souhaitons une excellente fin de mois de Ramadan !

Continuez à prendre soin de vous et des autres. » (nous soulignons)

Seulement à l'approche de la fin du premier confinement, et face à une pression interne de certains fidèles⁷, ce que Jean-Philippe Schreiber désigne comme un « texte de combat » a été publié dans la presse par l'évêque de Tournai où ce dernier mettait en cause une « immixtion illégale de l'État en matière de culte » face aux délais plus longs maintenus pour la levée des mesures sanitaires dans les lieux de culte. Cette « tribune militante », note J.-Ph. Schreiber, s'inscrivait dans une temporalité bien spécifique : le 20 mai, une requête avait été introduite auprès du Conseil d'État sous la forme d'un recours en suspension contre la poursuite du confinement pour les lieux de culte, et ce par un collectif de deux cents jeunes catholiques. Nous y reviendrons.

Des ruptures plus nombreuses avec ce légitimisme de principe sont toutefois observées dans divers sous-groupes minoritaires, non couverts par les autorités reconnues. Ainsi, les signalements de « dérives sectaires » semblent s'être accrus durant la période. Le rapport de Jean-Philippe Schreiber mentionne que le « Centre d'Information et d'Avis sur les Organisations sectaires nuisibles », a

« observé avec inquiétude que certaines organisations spirituelles ou religieuses, de par leur interprétation de l'épidémie, relayaient des messages dont la nature pouvait conduire ceux qui y adhèrent à ne pas respecter les consignes de sécurité et mettre potentiellement en danger la santé publique. (...) [et a] attiré l'attention des autorités sur un certain nombre d'organisations (...) divisées en trois grandes catégories : celles qui proposent un traitement préventif, à acheter ou à préparer soi-même, celles qui proposent un traitement curatif qui peut mettre en danger les personnes et leur entourage

⁷ <https://www.lalibre.be/debats/opinions/chretiens-d-europe-allons-nous-nous-aussi-devoir-nouscacher-5ed0d9059978e24cfc0e8ef1> cité par J.-Ph. Schreiber (2020), p. 31.

et donc l'ensemble de la société et celles qui mettent en doute les mesures actuelles de lutte contre la pandémie ».⁸

Au surplus, parmi les nombreuses illustrations de discours religieux radicaux tenus de par le monde, concernant des lectures manichéennes ou apocalyptiques de la crise sanitaire, aucun élément n'est relevé en Belgique par Jean-Philippe Schreiber.

La fin des mesures sanitaires décidée en juin 2022 est encore trop récente pour établir un bilan des effets sociologiques des confinements sur le taux de reprise des pratiques collectives. La société belge entière demeure marquée par ces périodes d'incertitude et d'isolement. Les taux d'anxiété et de dépression qui avaient explosé en mars 2020, décembre 2020 et décembre 2021, commencent à régresser, tout en demeurant élevés en particulier parmi les jeunes adultes⁹. La guerre lancée par la Russie contre l'Ukraine s'est brutalement imposée en avril 2022 dans les discours publics et médiatiques, laissant à ce moment dans l'ombre le désarroi des personnes frappées de covid long et d'autres conséquences sous-jacentes de la crise sanitaire.

2. ASPECTS JURIDIQUES

Le régime juridique belge du religieux se caractérise par quatre traits étroitement balancés : celui de la liberté des cultes et des convictions, celui de l'égalité et de la non-discrimination selon les convictions, soutenu par la neutralité bienveillante de l'État, le tout tempéré par un régime de culte reconnu présent depuis les origines de la Belgique. Ce régime des cultes reconnus a triplement évolué ces dernières décennies : depuis 1993, y a été adjoint un régime similaire et parallèle au bénéfique des organisations philosophiques non confessionnelles assurant une assistance morale (Laïcité organisée, Bouddhisme) ; depuis que 2001, le régime des cultes reconnus (Catholicisme, Anglicanisme, Protestantisme, Judaïsme, Islam, Orthodoxie) a été partiellement régionalisé et enfin plus progressivement un contrôle de loyauté démocratique s'est renforcé à l'égard de tous.

Le gouvernement fédéral qui a dû assumer la crise sanitaire est quant à lui très particulier. Il s'agit en effet à l'origine d'un gouvernement en affaires courantes, suite aux élections législatives de mai 2019. Durant l'année écoulée, aucune majorité politique n'avait pu asseoir un nouveau gouvernement ordinaire. C'est précisément dans le cadre de la crise sanitaire que ce Gouvernement en affaires courantes a obtenu du Parlement de se transformer en gouvernement temporaire doté de pouvoirs spéciaux de mars à septembre 2020. Pour gérer la crise, le Conseil des ministres s'est par ailleurs élargi à l'ensemble des présidents de Région et de Communauté ainsi qu'à l'ensemble des présidents des partis démocratiques présent au sein du parlement. Par ailleurs au sein d'un « conseil national de sécurité », un dispositif stable réunissait le gouvernement à des comités d'experts pluridisciplinaires. Grâce à ces modalités, c'est le gouvernement fédéral qui a repris la main pour piloter politiquement et juridiquement les réponses la crise sanitaire, et notamment coordonner les neuf ministres de la santé impliqués aux différents niveaux de pouvoirs.

⁸ <https://www.dhnet.be/actu/societe/alors-que-la-chasse-aux-sectes-est-a-l-arret-depuis-5-ans-en-belgique-les-gourous-ont-profité-de-la-crise-du-coronavirus-5ef243d47b50a66a59b0750b>, cité par J.-Ph. Schreiber (2020) p. 22.

⁹ <https://www.sciensano.be/en/biblio/dixieme-enquete-de-sante-covid-19-resultats-preliminaires>. On remarquera que les analyses publiques des impacts socio-psychologiques de la crise sanitaire ne spécifient aucune donnée liée au religieux à travers les catégories retenues (travail, revenus, vie domestique ou familiale, vie sociale, santé ou soins de santé, activité physique, habitudes alimentaires, poids corporel, activités de loisirs, voyages et vacances, perspectives d'avenir).

Enfin, on rappellera que la constitution belge, en son article 187, interdit toute forme de suspension¹⁰. C'est donc dans un contexte constitutionnel ordinaire que la crise du Covid-19 a été gérée au titre principalement de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile et de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile. On n'entre pas ici dans l'élucidation complexe de ces formes de législations dès lors qu'elles n'ont pas posé de questions particulières au regard de la liberté de religion.

Concernant la crise sanitaire, après de premiers arrêtés ponctuels pris dès le 13 mars 2020, c'est un arrêté ministériel du 23 mars 2020 « portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 » qui a fixé, au gré de modifications successives durant deux ans¹¹.

Dans sa formulation du 23 mars 2020, cet arrêté prévoyait :

Art. 5. Sont interdits :

- les rassemblements ; - les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative ; - les excursions scolaires et les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national ; - *les activités des cérémonies religieuses*.

Par dérogation à l'alinéa 1er, sont autorisées :

- *les activités en cercle intime ou familial et les cérémonies funéraires* ; - Une promenade extérieure avec les membres de la famille vivant sous le même toit en compagnie d'une autre personne, l'exercice d'une activité physique individuelle ou avec les membres de sa famille vivant sous le même toit ou avec toujours le même ami, et moyennant le respect d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne.

(...)

Art. 8. Les personnes sont tenues de rester chez elles. Il est interdit de se trouver sur la voie publique et dans les lieux publics, sauf en cas de nécessité et pour des raisons urgentes *telles que* :

- se rendre dans les lieux dont l'ouverture est autorisée sur la base des articles 1er et 3, et en revenir ; - avoir accès aux distributeurs de billets des banques et des bureaux de poste - avoir accès aux soins médicaux ; - fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation de handicap et aux personnes vulnérables ; - effectuer les déplacements professionnels, en ce compris le trajet domicile-lieu de travail.

- Les situations visées à l'article 5, alinéa 2. »

Dans ses formulations ultérieures, le texte de l'art. 5 va restreindre encore ses exceptions. Ainsi, dans la version fixée par l'AM du 3 avril 2020 et qui va demeurer en vigueur l'essentiel de la période :

« Sont interdits :

1° les rassemblements ; 2° les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative ; 3° les excursions scolaires d'une journée ; 4° les excursions scolaires de plusieurs jours ; 5° les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national ; 6° les activités des cérémonies religieuses.

¹⁰ Voy. M. VERDUSSEN, « Démocratie, État de droit et droits fondamentaux face à la pandémie de Covid-19 : perspectives croisées. La situation en Belgique » – Note de travail n° 1 – 15 avril 2020. <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/creco/actualites/crise-du-covid-19-la-constitution.html>

¹¹ À côté de ces arrêtés portant au *Moniteur belge* d'innombrables modifications et abrogations partielles successives, le Gouvernement a regroupé et coordonné sur un site web toutes les informations et régulations applicables. Y sont également rassemblées des réponses aux questions les plus fréquentes : « Quelles sont les mesures actuelles ». Ce site s'est déployé en une sorte de « dispositif parallèle d'interprétation » des normes ministérielles, avec à l'occasion certaines différences dont le statut est demeuré incertain : <https://www.info-coronavirus.be/fr/faq/>, Voy. J. VRIELINK, K. LEMMENS, « Émergence du droit FAQultatif ? Quelques réserves sur l'approche et la communication législatives pour limiter la propagation du coronavirus. », in FRÉDÉRIC BOUHON, EMMANUEL SLAUTSKY, STÉPHANIE WATTIER (coord.), *Le droit public belge face à la crise du COVID-19 Quelles leçons pour l'avenir ?*, Bruxelles, Larcier, 2022, 453-479 (on notera au surplus que cet ouvrage ne comporte pas de considérations relatives au traitement juridique du religieux).

Par dérogation à l'alinéa 1er, sont autorisées :

- les cérémonies funéraires, mais uniquement en présence de 15 personnes maximum, avec le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne et sans possibilité d'exposition du corps ;
- les mariages civils, mais uniquement en présence des conjoints, de leurs témoins et de l'officier de l'état civil ;
- *les mariages religieux, mais uniquement en présence des conjoints, de leurs témoins et du ministre du culte* ;
- les promenades extérieures avec les membres de la famille vivant sous le même toit en compagnie d'une autre personne, ainsi que l'exercice d'une activité physique individuelle ou avec les membres de sa famille vivant sous le même toit ou avec toujours le même ami, et moyennant le respect d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne.

Les personnes vivant sous le même toit ne doivent pas respecter la règle de distanciation sociale de 1,5 mètre lorsqu'elles exercent les activités visées à l'alinéa 2, quatrième tiret ou lorsqu'elles sont tenues de rester chez elle. »

En date du 30 avril 2020, une autorisation complémentaire sera néanmoins prévue en matière religieuse, au bénéfice des retransmissions numériques, dont on a vu l'importance décisive en termes d'audience en radio-télévision ou en streaming, mais aussi en termes de relégitimation « théologique » par différents cultes. Cette norme, prise d'initiative par le Gouvernement flamand, a été réintégrée dans la norme fédérale, pour autoriser :

« - les cérémonies religieuses enregistrées dans le but d'une diffusion par tous les canaux disponibles et qui ont lieu uniquement en présence de 10 personnes maximum, en ce compris les personnes en charge dudit enregistrement, avec le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne, et pour autant que le lieu de culte reste fermé au public pendant l'enregistrement ».

Enfin, un arrêté du 5 juin 2020 étend aux cultes les mesures du premier déconfinement qui avaient été progressivement décidées à partir du 8 mai sans pour autant concerner à ce moment les cultes :

Article 5ter : « Sont autorisés, l'exercice collectif du culte et l'exercice collectif de l'assistance morale non confessionnelle et des activités au sein d'une association philosophique-non-confessionnelle, ainsi que les visites individuelles des bâtiments de culte et des bâtiments destinés à l'exercice public de l'assistance morale non confessionnelle.

Les organes représentatifs des services de culte et des organisations qui fournissent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle adoptent les mesures nécessaires, et prévoient les lignes directrices, dans le respect des conditions suivantes :

- le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne, sauf pour les personnes qui vivent sous le même toit ;
- le respect du nombre maximum, fixé au préalable, de personnes par bâtiment, limité à 1 personne par 10 m², avec un maximum de 100 personnes par bâtiment jusqu'au 30 juin 2020 inclus, et de 200 personnes à partir du 1er juillet 2020 ;
- l'interdiction de contacts physiques entre personnes et d'objets par plusieurs participants ;
- la mise à disposition, à l'entrée et à la sortie, des produits nécessaires à l'hygiène des mains. »

Dans les lignes qui suivent, on se propose d'attirer l'attention sur quelques singularités présentes dans ces textes. On y adjoindra une brève analyse des arrêts rendus en la matière par le Conseil d'État de Belgique.

Dans un premier temps (A), lié aux règles de confinement, on s'interrogera sur les difficultés lexicales des textes gouvernementaux et sur quelques questions substantielles que ces derniers ont pu soulever. Dans un second temps (B), on examinera comment les règles de déconfinement semblent avoir été l'occasion non seulement de revoir les imperfections du lexique mais aussi de renouer explicitement avec les usages de coopération avec les acteurs représentatifs des cultes et convictions.

A. Lexique et préjugés face à une crise qui dépasse le cadre des régimes de reconnaissance ?

Le répertoire lexical des normes belges anti-covid relatives aux religions n'est pas usuel. Il n'avait certes pas à se limiter aux catégories juridiques belges des cultes reconnus dès lors que les mesures sanitaires ne trouveraient aucune justification à un tel périmètre. C'est bien l'ensemble du fait religieux qui était visé. Deux malaises saisissent toutefois le juriste belge à la lecture des textes : le premier concerne l'expression centrale du dispositif d'interdiction qui vise toute « activité de cérémonie religieuse ». Expression assez inusuelle en français et inexistante en droit belge. Le second malaise tient à la restriction de cette prohibition au seul répertoire religieux, alors qu'il est d'usage en droit belge d'étendre cette catégorie à ses analogues convictionnels et philosophiques.

La notion d'« activité de cérémonie religieuse » semble en fait n'être qu'une traduction de l'expression néerlandaise « activiteiten van de erediensten ». Et cette formule flamande vise quant à elle usuellement l'idée de « service du culte » ou de « service religieux ». Au pluriel, apparaît toutefois une hésitation : si ce pluriel entend viser la diversité des *dénominations* religieuses alors l'usage du génitif objectif pouvait conduire à comprendre que c'est l'ensemble de *toutes les activités collectives* organisées par une quelconque dénomination religieuse qui sont interdites. C'est alors la version française qui était appelée en renfort pour recadrer l'interprète et le référer sur la notion de « cérémonie ». Cette discussion n'était pas que théorique ou oisive. Elle présentait un enjeu réel pour déterminer par exemple le régime des assemblées spontanées ou des activités collectives qui n'auraient pas constitué une cérémonie. Dans la première version de l'arrêté du 23 mars 2020, la référence à des « activités en cercles intimes » évitait de telles difficultés dès lors que celles-ci n'étaient pas qualifiées en termes religieux. Mais cette formule a disparu par la suite.

On observera qu'à aucun moment les lieux de cultes n'ont été fermés par les arrêtés ministériels, quoique pourtant ils n'aient pas pu explicitement constituer la justification autonome d'un déplacement personnel. La pratique ou la méditation individuelle restait dès lors autorisée, pour autant qu'elle s'inscrive dans un déplacement autorisé et que les consignes générales de sécurité et de distanciation soient respectées.

Une autre cause d'étonnement tient à l'absence de référence aux activités des organisations philosophiques. Il va d'une part des activités collectives des organisations philosophiques non confessionnelles reconnues par la loi (comme par exemple le baptême laïque, fête de la jeunesse laïque, l'assistance morale collective de la Laïcité organisée, visée à l'art. 181 de la Constitution), mais aussi des activités collectives d'organisations philosophiques non reconnues (comme des activités du bouddhisme en voie de reconnaissance comme philosophie ou des activités collectives d'organisations non reconnues comme certaines rencontres de type maçonnique ou autres).

Sans doute ces normes prohibaient-elles les activités collectives ouvertes à un public indéterminé, à la différence d'une assemblée purement privée (par exemple au sein d'un couvent) mais le texte ne le précise pas. De même, le concept de « culte » n'aurait évidemment pas été transposable aux philosophies. Mais ce n'est précisément pas le concept de culte auquel le texte recourt mais bien celui d'« activités », voire de « cérémonies ». Fallait-il moins redouter les risques encourus dans le cadre d'activités réputées plus rationnelles ?

Quoi qu'il en soit, différentes règles d'application dans les communes ou dans les Régions ont comblé cette lacune du texte fédéral sans attendre sa modification. Ainsi, plusieurs règlements

locaux vont-ils interdire « les fêtes initiatiques et philosophiques », tandis que la Région de Bruxelles allait adjoindre le qualificatif « non confessionnelle »¹² à sa réglementation.

Ainsi qu'on en a déjà fait la citation, il a fallu attendre¹³ l'art. 6 de l'Arrêté ministériel du 5 juin 2020 pour viser inclusivement l'exercice collectif du culte et l'exercice collectif de l'assistance morale non confessionnelle et des activités au sein d'une association philosophique non confessionnelle, ainsi que les visites individuelles des bâtiments de culte et des bâtiments destinés à l'exercice public de l'assistance morale non confessionnelle". Ce dernier texte recourt pour une part¹⁴ à la formule la plus exacte du point de vue du régime constitutionnel de reconnaissance fixé à l'art. 181 de la Constitution, mais semble au même moment créer une asymétrie quant à l'extension des activités philosophiques non reconnues. Si l'assistance morale est au culte ce que la philosophie est la religion, qu'en est-il des autres activités collectives des uns et des autres ? On voit ici ressurgir une incertitude classique quant à l'extension — réputée « en miroir » — du régime belge des cultes et convictions reconnues.

À côté de ces incertitudes de lexique, des questions de chiffres ont été soulevées, pour leur seuil comparé avec d'autres activités sociales (restaurants, magasins, théâtres, etc.) mais aussi avec entre traditions religieuses. Certains spécialistes du droit des minorités religieuses, comme Adriaan Overbeeke¹⁵, ont ainsi vu dans les énoncés des arrêtés ministériels un décalque trop inspiré des traits du catholicisme. Et de rappeler par exemple qu'il ne peut y avoir de culte juif sans atteindre le nombre minimal de dix personnes alors par exemple que l'arrêté ministériel en matière de mariage fixe un maximum de cinq personnes. Cet argument, lié au constat d'une discrimination indirecte, est le seul que le Conseil d'État de Belgique a validé parmi les cinq requêtes qui ont été portées devant lui pour contester les restrictions sanitaires en matière religieuse¹⁶.

La crise sanitaire est en tout cas un révélateur de la perte de repères des politiques religieuses de l'État, du moins en dehors des balises des régimes de reconnaissance. Autant la crise sanitaire dépasse-t-elle effectivement le cadre de ce régime reconnaissance autant les mots pour le dire semblent-ils manquer. Il n'y a toutefois pas que les mots : il convient d'examiner les aussi les procédures. Or, au cœur des régimes de reconnaissance, se trouvent des pratiques collectives de négociation, jadis toujours bilatérales et aujourd'hui souvent multilatérales.

¹² Art. 3 de l'Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 mai 2020 relatif à l'organisation des funérailles dans le cadre de mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus - COVID-19 (M.B. 25 mai 2020).

¹³ Quoique le site web gouvernemental covid-19 complète bien plus tôt, dans son « faq » le lexique des arrêtés : « Les services de culte religieux et les réunions philosophiques-non-confessionnelles (hebdomadaires ou quotidiens ainsi que les services ou célébrations à l'occasion d'une naissance, baptême, mariage, funérailles et commémoration) ». De même : « Peut-on organiser une cérémonie à domicile ou dans un autre lieu ? Oui aux mêmes conditions que les activités de cultes. Aucune réception ou fête de plus de dix personnes ne peut être organisée ». <https://www.info-coronavirus.be/fr/faq/#faq>.

¹⁴ Au même moment, le texte de l'arrêté du 5 juin se réfère à la notion jusque-là inconnue d'« organes représentatifs des services de culte ».

¹⁵ OVERBEEKE, A., CHRISTIANS, L.-L., « L'interdiction belge des activités religieuses dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 » *Commentaires de la Chaire de droit des religions*, 2020/3, <http://belgianlawreligion.unblog.fr>.

¹⁶ A cette occasion, le Conseil d'État, arrêt du 8 décembre 2020, n° 249 177, a indiqué, de façon aussi remarquable en droit qu'ignorée dans le débat public, que « la liberté de religion en cause dans la présente affaire est un droit fondamental de nature particulière et qu'elle a traditionnellement occupé une place importante dans la Constitution. La reconnaissance de la liberté de culte était l'une des principales revendications des rebelles belges en 1830, et la garantie d'une liberté de culte inviolable a été jugée nécessaire pour les chances de vie du nouvel État lorsque la Constitution de 1831 a été discutée au Congrès national (E. HUYTTENS, *Discussions du Congrès national de Belgique*, Bruxelles, Société typographique belge, 1844, partie I, p. 574-584). La liberté de culte est, selon les termes de la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 62/2016 du 28 avril 2016, l'une des « valeurs fondamentales de la protection accordée par la Constitution aux justiciables ».

B. Le rôle renouvelé de dispositifs collectifs après les phases aiguës

Autant les mesures de confinement décidées dans l'urgence début mars 2020 semblent l'avoir été de façon unilatérale, autant le déconfinement, adopté de façon progressive, a rendu plus visible et aussi plus complexe des dispositifs plus collectifs de discussion et de négociation. Si aucune critique n'avait surgi au moment du confinement, il n'en aura pas été de même lorsque les premières mesures de déconfinement ont été envisagées au début du mois de mai.

On la déjà dit, les querelles sur la notion de « services essentiels », les tensions comparatives entre différents secteurs d'activité vont se déployer et se multiplier. La décision du Conseil d'État de France du 18 mai, donnant injonction au Gouvernement français de réautoriser sans délai les services religieux, va avoir un impact particulier en Belgique. Elle va en effet convaincre certains groupes de fidèles catholiques plus conservateurs d'agir aussi en extrême urgence devant le Conseil d'État de Belgique. Plusieurs recours s'échelonneront au gré de célébrations catholiques importantes.

On examinera à titre d'exemples l'arrêt du Conseil d'État de Belgique du 28 mai 2020¹⁷ puis les règles de déconfinement prises par l'arrêté ministériel du 5 juin 2020. On constatera un point commun : la priorité donnée aux acteurs collectifs et aux responsabilités des chefs de culte sur les acteurs privés.

Le Conseil d'État de Belgique va évoquer trois arguments majeurs pour estimer que la condition d'extrême urgence n'est pas rencontrée. Il constate que les négociations entre le gouvernement et les évêques sont en cours et que leurs résultats seront annoncés le 3 juin, que la date de Pentecôte (31 mai) est trop proche pour rendre possible au Gouvernement et à ses experts médicaux d'assurer des dispositifs sûrs en si peu de temps et enfin, à l'argument de certains requérants invoquant l'urgence du baptême de leur enfant, que ce sont les Évêques eux-mêmes qui ont suspendu la pratique des baptêmes. Le Conseil d'État va également noter que le Gouvernement avait fait clairement savoir sa politique de déconfinement par étape, et que la fête de Pentecôte ne présentait de ce point de vue pas une situation nouvelle par rapport aux fêtes de Pâques ou d'Ascension. Enfin, le Conseil d'État souligne la nature multilatérale et interreligieuse des dispositions à prendre, sans discrimination entre les cultes. Cette référence prépondérante aux chefs de culte et aux négociations en cours renoue bien avec les usages classiques du « droit négocié » dans le cadre du régime des cultes reconnus. En particulier, ce sont bien les acteurs *reconnus* qui sont évoqués, davantage qu'un ensemble indéfini d'acteurs collectifs, représentants éventuels de cultes non reconnus.

On reproduit ici notre traduction d'un extrait significatif de l'arrêt du 28 mai :

« (...) les requérants demandent au Conseil d'État, afin de permettre aux activités de culte de se dérouler efficacement le jour de la Pentecôte, d'ordonner à la défenderesse "au plus tard le vendredi 29 mai" "de prendre les mesures et décisions nécessaires".

Toutefois, la défenderesse (le Gouvernement) estime que, compte tenu du peu de temps disponible, il est "impossible" de le faire de manière appropriée, c'est-à-dire "d'une manière qui n'entraîne pas de risques irresponsables pour la santé publique, les conditions dans lesquelles l'organisation des activités des services religieux est rendue possible *devant également être convenues avec les représentants des différents cultes*, après avis scientifiquement fondé". Le Conseil d'État n'a pas d'autre choix que de suivre cette position.

De même, l'argument selon lequel deux demandeurs - le deuxième et le quatrième - "ont chacun un enfant qu'ils souhaitent faire baptiser" n'est pas, par nature, une question d'extrême urgence. Le fait que le

¹⁷ CE 28 mai 2020, *Suenens et al*, n° 247 674 (en néerlandais). Voy. les analyses de F. JUDO, « De Geest is niet gehaast » (« L'Esprit ne se presse pas »), *Juristenkrant*, 10 juin 2020, p. 12. Voy. aussi CE 5 août 2020, Sophie, Carole, Patrick et Véronique, n°248.124 ; CE AG 22 décembre 2020, asbl Saint-Joseph et al., n° 249.313 ; et Bruxelles, 27 avril 2021, inédit, RG 2021KR17.

baptême soit "l'un des rituels les plus importants" du culte catholique romain ne signifie pas que l'impossibilité temporaire de célébrer le baptême provoque toujours et dans chaque cas un état d'extrême urgence. Elle est confirmée par le communiqué de presse de la Conférence des évêques de Belgique du 14 mai 2020 dans lequel les évêques expriment leur préférence pour que la reprise des baptêmes soit alignée "sur la date de la levée plus générale du lock-down". À cet égard, les demandeurs n'expliquent pas pourquoi, dans leur situation spécifique, le report du baptême crée un désavantage auquel il faut remédier de toute urgence. Même l'âge des enfants concernés n'est pas communiqué.

Reste l'argument des requérants selon lequel la défenderesse "ne tient manifestement pas compte des besoins des citoyens religieux dans ce pays" et qu'ils n'ont aucune perspective de pouvoir effectivement vivre leur foi. C'est une critique qui manque totalement de fondement. Après tout, depuis le début du mois de mai 2020, le (Gouvernement) consulte *les représentants des différentes communautés religieuses* au sujet d'un redémarrage progressif des services religieux. Dans l'intervalle, il semble que les mesures concrètes suivantes aient été prises pour conduire à l'élaboration *par les évêques* d'une feuille de route précisant le déroulement des célébrations et les mesures de protection qui seront prises, à une demande d'avis au GEES (Groupe d'experts chargé de la stratégie de sortie), et la question de l'assouplissement des mesures coronaires relatives aux cultes sera traitée au Conseil national de sécurité le 3 juin 2020.

Plus précisément, comme l'a explicitement confirmé le (Gouvernement) lors de l'audience, le 3 juin 2020, le Conseil de sécurité nationale examinera dans quelle mesure et dans quelles conditions les cérémonies religieuses seront à nouveau autorisées. Il est clair que les conclusions sur cette question doivent être fondées sur une motivation adéquate. »

Le rôle collectif des représentants des cultes semble ainsi un des éléments majeurs du raisonnement du Conseil d'État : il n'y a pas d'extrême urgence lorsque des négociations sont en phase finale entre autorités compétentes. Et sans doute le litige porté devant le Conseil d'État concernait-il moins les positions des pouvoirs publics que celles des chefs de culte.

Et c'est bien à ces représentants collectifs des cultes ou de l'assistance morale que va se référer l'arrêté ministériel de déconfinement du 5 juin, pour investir ceux-ci d'une compétence de principe, propre d'ailleurs à leur autonomie constitutionnelle (art. 21 de la Constitution). Ce sont ces représentants qui sont mis en charge d'« adopter les mesures nécessaires », et de « prévoir les lignes directrices ». On observe qu'il ne s'agit précisément pas d'une autonomie absolue : nulle abstention n'est possible dans le chef des cultes qui entendent relancer leurs pratiques collectives. À défaut de mesures nécessaires ou de protocole, dans le chef des représentants convictionnels, le déconfinement des activités religieuses reste interdit. De cette façon, la liberté des cultes demeure respectée : aucune obligation inconditionnelle n'est prévue ni de réouverture ni de rédaction de protocole. C'est bien la *réouverture* qui est implicitement conditionnée par la rédaction autonome d'un protocole, dont le contenu minimal est fixé anticipativement par l'arrêté ministériel, selon les formules qui ont déjà été citées plus haut :

« Les organes représentatifs des services de culte et des organisations qui fournissent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle adoptent les mesures nécessaires, et prévoient les lignes directrices, dans le respect des conditions suivantes : - le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne, sauf pour les personnes qui vivent sous le même toit ; - le respect du nombre maximum, fixé au préalable, de personnes par bâtiment, limité à 1 personne par 10 m², avec un maximum de 100 personnes par bâtiment jusqu'au 30 juin 2020 inclus, et de 200 personnes à partir du 1er juillet 2020 ; - l'interdiction de contacts physiques entre personnes et d'objets par plusieurs participants ; - la mise à disposition, à l'entrée et à la sortie, des produits nécessaires à l'hygiène des mains. »

On observera qu'aucune procédure spécifique de validation de ces protocoles n'a été organisée par l'Arrêté. Autant les contacts et les négociations entre les autorités publiques et les autorités convictionnelles *reconnues* ont été naturels et généralement avérés, autant l'arrêté a-t-il évité de créer de nouvelles procédures envers les cultes non reconnus.

CONCLUSIONS

La crise sanitaire semble plus que jamais avoir fait entrer la société belge en postmodernité. La succession rapide de règles puis de leur abandon a accentué la figure d'un droit sans certitude ni autorité, dépourvu de réel savoir et de réel pouvoir. La figure de l'État, affaiblie par les différents échecs de ses politiques de prévention (pénurie de masques, de vaccins, de seringues, de gel hydro-alcooliques, etc.), a été encore dépréciée par les critiques portées à son droit : liberticide, discriminatoire, auto-contradictoire, illisible, etc. L'expertise scientifique, qui avait été convoquée pour légitimer les mesures sanitaires, non seulement s'avérait elle-même instable et controversée, mais son utilisation politique désordonnée a encore aggravé le sentiment d'irrationalité et d'injustice. Les relations entre démocratie et sciences, longtemps tenues pour évidentes, ne sont plus exemptes de remises en cause au cœur même de la pandémie Covid-19. Sans doute redira-t-on que ce n'est pas le risque d'incertitude qui défausse la capacité démocratique de la science, mais bien l'idée qu'un univers unique de signification puisse dominer à lui seul la vie de la Cité. Telle est pourtant bien la question également posée à l'égard de religions et des quêtes de sens qu'elles soutiennent.

Or, que deviennent dans ce cadre la religion et les garanties de liberté de culte ? Cette question, dont nous avons passé en revue les éléments les plus marquants, n'a appelé, dans une Belgique fortement sécularisée, ni grandes polémiques ni grande jurisprudence. Quant aux effets sociologiques à long terme, tant sur les méthodes de régulation du religieux (entre ignorance et dialogue), que sur les pratiques des fidèles (entre retour du collectif ou invisibilisation), il est encore trop tôt au moment où s'écrivent ces lignes (juin 2022) pour les mesurer. Les enquêtes des services publics ne seront en tout cas d'aucun secours direct, faute de collecte de données en la matière.

BIBLIOGRAPHIE

BELHAJ, A., N. El Makrini, B. Maréchal, *Musulmans et islams face à la pandémie et au confinement : Analyse de discours de leaders contemporains qui circulent sur la toile en Belgique francophone*, UCLouvain, dossier du CISMOC-CISMODOC, mai 2020.

BELHAJ, A., F. Dassetto, Gh. Djelloul, N. El Makrini, B. Maréchal, *Musulmans et islams face à la pandémie et au confinement : Balises et enjeux divers*, UCLouvain, dossier du CISMOC-CISMODOC, Avril 2020.

CHRISTIANS, L.-L., « Le droit belge des cultes au défi de la crise sanitaire de la Covid-19 Légistique de crise entre vieux réflexes et nouvelles approches », Webinaire *La liberté de religion aux temps du coronavirus*, Strasbourg, UMR DRES, 24 juin 2020.

CHRISTIANS, L.-L., « La déstabilisation sanitaire de la liberté de culte en droit belge. Entre troisième vague Covid-19 et postmodernité », in Ludovic Danto et Cédric Burgun (eds), *L'Église en état d'urgence. Droit canonique et gestion de la pandémie de la Covid-19*, Paris, Le Cerf, 2021, p. 151-179.

JUDO, F., De Raad van State, de COVID-maatregelen en de erediensden – een consistent verhaal ?, *Rechtskundig Weekblad*, 2020-21, liv. 34, 1357-1360.

MINSIER, P., « La religion au temps du Corona : une liberté comme les autres », in S. Parsa et M. Uyttendaele (dir.), *La pandémie de covid-19 face au droit. Vol. 2 Analyse et perspective d'une crise et de ses lendemains*, Anthemis, 2022, p. 389-402.

OVERBEEKE, A., CHRISTIANS, L.-L., « L'interdiction belge des activités religieuses dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 », *Commentaires de la Chaire de droit des religions*, 2020/3, <http://belgianlawreligion.unblog.fr>.

SCHREIBER, J.-Ph., *La religion à l'épreuve de la pandémie (mars-juin 2020)*, Bruxelles, ULB-Orela, 2020, 54 p.

SERVAIS, M., « [Liberté de culte et Covid 19 : le Conseil d'État examine le caractère proportionné des restrictions](#) », *Justice-en-ligne*, 7 février 2021.

UNIA, *COVID-19 Les droits humains mis à l'épreuve*, Bruxelles, novembre 2020, 73 p.

VILENO, Anna Maria, Jean-Philippe Schreiber Cécile, Vanderpelen-Diagre, « [Religion et État en contexte de crise sanitaire. Épidémies de coronavirus et religions en Belgique en 2020](#) », in *Rapport ORELA 2020*, Université Libre de Bruxelles, 2021, p. 67-79.

WATTIER, S., XAVIER, F., « Les restrictions à la liberté de religion durant la deuxième vague de coronavirus (COVID19) : analyse des arrêts du Conseil d'État », *Journal des tribunaux*, 2021/13, n° 6851, p. 241-246.